



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue le **mardi 19 mai 2026** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Isabelle BLANCHET-VOYET et Abtisssem HARIZA, MM. Christian MARCE, Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Jean-Claude Vincent, Jacques BOURDAROT et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 19 MAI 2026

DOSSIER N°32R : Appel du GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU en date du 27 avril 2026 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère, lors de sa réunion du 21 avril 2026, ayant confirmé la décision de première instance du match perdu par pénalité donné à l' O.C. D'EYBENS (report du gain au F.C. SEYSSINS) avec un match ferme de suspension supplémentaire à son joueur Amar ASMANOVIC TAIROVSKA pour participation en état de suspension lors des rencontres des 28 février et 14 mars 2026.

Rencontres : O.C. D'EYBENS / F.C. SEYSSINS (U17 D1 Poule Unique du 28 février 2026) ; O.C. D'EYBENS / GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU (U17 D1 Poule Unique du 14 mars 2026).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Laurent MAZZOLENI, Vice-Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère et représentant le Président ;

Pour l'O.C. D'EYBENS :

- M. Pierre-Jean GARCIA, dirigeant représentant le Président ;

Pour le GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU :

- M. Grégory MASSART, éducateur représentant le Président ;

Pour le F.C. SEYSSINS :

- M. Didier FRANZIN, membre du Comité Directeur et représentant le Président.

Pris note des absences excusées de MM. Marc MONTMAYEUR, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère, Mohamed CHELLEF, Président de l'O.C. D'EYBENS, Ludovic VERGNES, Président du GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU et Manuel GOMES DIAS, Président du F.C. SEYSSINS.

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Grégory MASSART, éducateur du GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU représentant le Président,

qu'il a indiqué en audition d'appel au District que le mode de fonctionnement retenu reposait sur une interprétation du règlement permettant à la commission d'intervenir avant homologation, et que ce procédé serait susceptible d'influer sur la manière dont les clubs font évocation ; que si l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF encadre effectivement l'évocation, il ne précise pas les modalités de traitement, notamment concernant la rencontre retenue, ce qui soulève une difficulté d'application sans remettre en cause le règlement lui-même ; que ce mécanisme est difficilement conciliable avec le principe d'équité sportive, dans la mesure où il peut permettre à un club d'influer indirectement sur une rencontre à laquelle il ne participe pas, selon le moment où il intervient ; que dans le cas présent, le club a constaté une infraction et procédé à une évocation, alors qu'il aurait dû attendre quelques jours supplémentaires pour que celle-ci soit jugée sur son propre match, ce qui aurait pu, à l'avenir, permettre d'agir sur un match autre que celui concerné par la date d'évocation ; qu'en infligeant un match perdu, la décision permet la purge de la suspension du joueur concerné, alors que dans les faits ce dernier a joué en état de suspension, le club ayant ainsi obtenu sa libération sans que cette suspension ait été purgée régulièrement ; que s'il avait eu connaissance de cette jurisprudence, il aurait peut-être agi différemment, et remercie la commission pour son écoute ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Didier FRANZIN, membre du Comité Directeur du F.C. SEYSSINS et représentant le Président, qu'il a remporté le match sur le terrain et que, suite à la procédure engagée par le club requérant, le match lui a de nouveau été attribué ; que l'anomalie n'a été constatée ni par le club requérant ni par le club précédent, et qu'il s'agit du premier match non homologué en ce qui le concerne ; qu'une interprétation différente aurait pu être envisagée s'il avait lui-même constaté cette anomalie s'agissant de l'évocation ; qu'il précise par ailleurs ne pas avoir siégé en Commission d'Appel du District de l'Isère ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Pierre-Jean GARCIA, dirigeant de l'O.C. D'EYBENS représentant le Président, qu'il n'y a pas grand-chose à rajouter par rapport à la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Laurent MAZZOLENI, Vice-Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère et représentant le Président, qu'en application des articles 187.2 et 226.4 des Règlements généraux de la F.F.F., la perte d'un match par pénalité infligée à un joueur en état de suspension permet de lui infliger une nouvelle suspension avec une nouvelle date d'effet ; que la Commission des Règlements du District de l'Isère saisie a pris une décision en ce sens, confirmée en appel, consistant à attribuer un match perdu par pénalité afin de suspendre de nouveau le joueur, le premier match non homologué ayant été retenu en l'absence de précision de l'article 226.4 sur ce point ; que lors de la rencontre contre le GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU, le joueur était qualifié ; qu'une question éthique peut se poser lorsqu'un club engage une évocation dont un autre club bénéficie in fine en récupérant les points ; que si l'interprétation retenue par la commission est conforme aux règlements, ceux-ci ne précisent pas quel match doit être choisi pour la perte par pénalité, ce qui peut paraître injuste pour le club à l'origine de la procédure ; que cette interprétation de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. leur semble néanmoins réglementairement fondée, une jurisprudence de la Ligue concernant le F.C. PONTCHARRA ST LOUP contre ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. ayant, de mémoire, tranché dans ce sens ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant que par une décision en date du 16 décembre 2025, la Commission de Discipline du District de l'Isère a infligé une sanction d'un match ferme à l'encontre de M. Amar OSMANOVIC TAIROVSKA en raison de l'obtention de 3 avertissements dans un délai inférieur à 3 mois conformément à l'article 1.3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de l'Isère, lors de sa réunion en date du 27 janvier 2026, a donné match perdu par pénalité à l'O.C. D'EYBENS et reporté le bénéfice au club de l'E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER pour avoir fait participer un joueur en état de suspension ; qu'en complément, la Commission a infligé un match ferme de suspension à compter du 02 février 2026 à M. OSMANOVIC TAIROVSKA pour avoir participé à une rencontre en état de suspension ;

Considérant que par un courrier en date du 26 mars 2026, le GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU a demandé une évocation sur la participation d'un joueur suspendu de l'O.C. D'EYBENS lors de la rencontre l'opposant au club de l'O.C. D'EYBENS le 14 mars 2026 ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de l'Isère, lors de sa réunion en date du 31 mars 2026, a donné match perdu par pénalité à l'O.C. D'EYBENS en reportant le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. SEYSSINS ; que la rencontre opposant l'O.C. D'EYBENS au GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU était une rencontre succédant celle dont les points de la rencontre ont été attribué au F.C. SEYSSINS ; qu'ainsi, et conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la perte par pénalité d'une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe ; que ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir joué en état de suspension ;

Considérant que par un courrier en date du 02 avril 2026, l'O.C. D'EYBENS a interjeté appel de la décision de la Commission des Règlements du District de l'Isère ;

Considérant que la Commission d'Appel de l'Isère, lors de sa réunion en date du 21 avril 2026, a confirmé la décision prise par la Commission des Règlements du District de l'Isère aux motifs que le joueur a purgé sa suspension lors de la rencontre opposant l'O.C. D'EYBENS au F.C. SEYSSINS ; qu'ainsi, lorsqu'il a participé à la rencontre opposant son équipe à celle du GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU, il n'était plus en état de suspension ;

Considérant que par un courrier en date du 27 avril 2026, le GROUPEMENT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU a interjeté appel de la décision rendue par la Commission d'Appel du District de l'Isère aux moyens que (1) cette décision reconnaît expressément que les règlements de la F.F.F. ne prévoient aucune procédure quant aux choix de la rencontre devant être donnée perdue par pénalité, reposant uniquement sur une appréciation discrétionnaire ; (2) que cette décision porte, ainsi, atteinte à la sécurité juridique et à l'égalité de traitement entre les clubs ; (3) qu'ainsi, la décision est dépendante au calendrier d'homologation ; (4) que les effets de cette décision vont inciter les clubs à retarder volontairement leurs évocations afin d'orienter la décision vers une rencontre autre que celle les concernant directement ;

Attendu qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »* ;

Attendu qu'il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

Attendu qu'il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...]*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. » ;

Considérant que M. OSMANOVIC TAIROVSKA, joueur de L'O.C. D'EYBENS suspendu d'un match ferme à compter du 02 février 2026, a pris part à plusieurs rencontres alors qu'il était en état de suspension :

- Le 07.02.2026, ENT.S. DU RACHAIS 2 / O.C. D'EYBENS 2 en championnat U17 D1, homologué ;
- Le 28.02.2026, O.C. D'EYBENS 2 / F.C. SEYSSINS 2 en championnat U17D1, non homologué ;
- Le 07.03.2026, MOS3R FOOTBALL CLUB 2 / O.C. D'EYBENS 2 en championnat U17 D1, non homologué ;
- Le 14.03.2026, O.C. D'EYBENS 2 / GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU en championnat U17 D1, non homologué ;

Considérant que le GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU a fait évocation pour relever la participation d'un joueur suspendu à plusieurs rencontres ; que toute la question qui se pose consiste alors à savoir quelle journée doit être prise en compte pour la purge d'un joueur suspendu ;

Considérant que, conformément à l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F., la Commission de céans rappelle, en adéquation avec la commission de deuxième instance, qu'il convient de se référer à la première rencontre non homologuée à laquelle le joueur suspendu a participé pour appliquer les articles susmentionnés ; que la rencontre en date du 7 février 2026 doit bien être donnée perdu par pénalité à l'O.C. D'EYBENS 2 et la purge de la suspension de M. OSMANOVIC TAIROVSKA doit bien être effectuée sur cette rencontre conformément à l'article 226.4 des Règlements généraux de la F.F.F. ; qu'ainsi, il y a lieu d'homologuer cette rencontre entraînant la mise en conformité aux règlements pour les 3 rencontres suivantes mises en causes ;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter le premier moyen avancé par l'appelant en ce que la Commission des règlements et la Commission d'Appel du District de l'Isère ont adopté une appréciation discrétionnaire pour choisir la rencontre dont le joueur suspendu doit purger sa sanction ; que la Commission d'appel rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'il faut se référer à la date d'effet de la suspension pour la purger sur la première rencontre qui suit ; qu'ainsi, la première rencontre non homologuée doit toujours être prise en compte puisque c'est le point de départ du non-respect des règlements ;

Considérant que la Commission de céans ne retient pas également les 3 autres moyens invoqués par l'appelant ; que le raisonnement choisi par les instances et ce même s'il n'est pas rédigé dans un règlement n'est que l'interprétation logique des textes ; que l'interprétation soulevée par l'appelant en ce qu'il faudrait choisir la rencontre mise en cause par l'évocation ne peut être

juridiquement fondée puisqu'elle suppose l'idée de différer l'exécution de la sanction d'un joueur suspendu, créant de l'insécurité juridique et une égalité de traitement ;

Considérant ainsi le bienfondé de la procédure en ce qu'il y a lieu de sanctionner à nouveau M. OSMANOVIC TAIROVSKA pour avoir participé à une rencontre alors qu'il était en état de suspension et donc de rejeter les moyens d'appel du GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU infondé réglementairement, la Commission de céans décide de confirmer la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District de l'Isère, lors de sa réunion du 21 avril 2026,**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE